

Incidences du PLU sur l'environnement



1 – Evolution de la consommation de l'espace

2 – Incidences des choix sur l'environnement

1 – Evolution de la consommation de l'espace

1.1 – Le tableau des surfaces

P.O.S. en cours	P.L.U. Modification Simplifiée n°2		P.L.U. Révision Allégée n°1		
Zones urbaines					
UA	1,75	3,42	3,42	Ua	3,42
UB	4,37	7,29	7,29	Ub	8,81
UC	5,15	5,91	5,91	Uc	6,10
UD	1,02	2,02	2,02	Ud	2,02
UF	20,08	18,61	18,61	Uf	18,61
		9,20	9,20	Upc	9,20
UT	47,87	39,64	39,64	Ut	38,47
ZAC	5,49	3,81	3,81	Uz	3,81
Total zones urbaines	85,73	89,90	89,90		89,90
Zones d'urbanisation future					
INA	4,36	AU	1,45	AU	1,45
IINA	3,07	AUa	0,61	AUa	0,61
NB	1,63	AUc	0,18	AUc	0,18
NBL	1,45				
Total zones d'urbanisation future	10,51		2,24		2,24
Zones naturelles					
NC	2021,92	A	758,69	A	758,66
NCs	2453,43	As1	2265,04	As1	2264,65
NDs	1174,2	As2	1030,58	As2	1030,58
		As3	21,41	As3	21,41
		As4	0,13	As4	0,13
ND	3367,81	Asf	2,03	Asf	2,03
		N	4555,43	N	4555,30
		Np	270,00	Np	270,00
		Nra	1,24	Nra	1,24
NDr	0,32	Ns	111,58	Ns	111,58
Total zones naturelles	9017,68	Nu	0,56	Nu	0,56
Total commune	9113,92		9016,69		9016,69

On observe un écart d'environ 5 hectares sur la surface totale de la commune entre le Plan d'Occupation des Sols en cours et le projet de Plan Local de l'Urbanisme. Par rapport au POS en cours le projet de PLU prévoit quelques extensions possibles dans les hameaux des Boisses et des Brévières. La zone du parking de la grande Motte à Val Claret, classée UT dans le POS en cours, est modifiée et devient une zone Asf au PLU.

1.2 – Les potentialités d’urbanisation et démographiques

	Ub	Ubb	Ubd	Ubf	Ucb	Uch	Ud	Ut	Uz	Aua	Auc	Totaux
Surfaces résiduelles	2143	1254	3878		7562	4565	447	4993		5670	1833	32345
COS	1	1			1,2	1	0,35	1		1	0,75	/
SHON maximale possible	2143	1254	5600	2400	9074,4	4565	156,45	4993	2700	5670	1374,75	39930,6
Rétention foncière	0,7	0,7			0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	/
SHON estimée	643	376	5600	2400	2722	1370	47	1498	810	1701	412	17579
Unités d'habitation*	7	4	64	28	31	16	1	17	9	20	5	202
Potentiel démographique												
<i>de résidents permanents</i>	2	2	24	10	12	6	0	6	3	7	2	74
<i>de lits touristiques</i>	35	20	305	131	148	75	3	82	44	93	22	957

*la surface moyenne des logements construits à Huez sur la période 1990-2006, tous types confondus = 87 m² de SHON

Ces potentialités sont calculées à partir des surfaces de terrains disponibles dans les secteurs urbanisables et à urbaniser à court et moyen terme. Le but de ce tableau est de montrer la potentialité d’accueil en habitant et en lits touristiques des différentes zones du PLU. Les statistiques communales sur la construction neuve d’après le site Internet www.sitadel.application.gouv.fr démontrent que la Surface Hors Œuvre Nette moyenne des habitations construites depuis 1990 sur la commune de Tignes est d’environ 87 m². Le nombre d’unités d’habitation est calculé à partir de cette SHON moyenne de 87 m².

D’après le recensement de la population de 1999, le nombre de résidences principales s’élève à 1097 sur un total de 5998 logements soit 18.3%. Les secteurs urbanisables de la Commune offriraient donc un potentiel d’environ 37 unités d’habitation en résidences principales (202*18.3% = 37 unités d’habitation).

D’après les statistiques du recensement de population de 1999 le nombre moyen de personnes dans un foyer est de 2 sur le territoire communal de Tignes. Le nombre de résidents permanents s’élèverait à 74 personnes en résidences permanentes (37*2 = 74 personnes).

Le potentiel total de SHON s’élève à 17 579 m² soit 3216.9 m² pour les résidences principales (18.3% de 17 579) et 14 362 m² pour les lits touristiques (81.7% de 17 579 m²). Si on considère une surface moyenne de 15 m² de SHON par lit touristique le potentiel de lits supplémentaires touristiques s’élèverait à 957 (14362/15 = 957 lits touristiques).

De plus, un dossier UTN a été réalisé en 2008 sur le hameau des Boisses qui prévoit la construction d’environ 36 000 m² d’hébergements touristiques soit environ 2 400 lits.

2 – Incidences des choix sur l’environnement

2.1 – Rappel : le PADD et les Orientations d’Aménagement

Le diagnostic territorial réalisé sur la commune a permis de cerner les différents atouts et inconvénients du territoire en terme de logements, d’habitat, de déplacements,...

Ce diagnostic a servi de base pour l’élaboration du PADD où 5 objectifs principaux ont été retenus :

- **Conforter l’économie touristique hivernale**
- **Dynamiser l’économie touristique hors saison hivernale**
- **Préserver la qualité environnementale et action sur le cadre bâti**
- **Renforcer le parc des logements permanents et des logements sociaux, en particulier pour les saisonniers**
- **Répondre aux dysfonctionnements ponctuels liés aux déplacements et au stationnement**

2.2 – Les incidences du projet sur l’environnement

2.2.1 – La protection des ressources naturelles

La ressource en eau :

D’après le schéma directeur d’Alimentation en Eau Potable, l’adéquation entre les besoins futurs et les ressources disponibles actuellement est assurée en tout point du réseau.

En ce qui concerne la neige de culture, seulement 16.25 ha sont prévus pour être équipés en dispositifs d’enneigement artificiel ce qui n’engendre aucune contrainte vis-à-vis de la ressource disponible. La commune souhaite optimiser le fonctionnement du domaine skiable et des remontées mécaniques à l’intérieur de l’enveloppe exploitée actuellement.

De plus, les périmètres de protection des captages d’alimentation en eau potable en projet font l’objet d’un zonage et d’un règlement spécifique Np. Dans l’attente de l’arrêté, sont interdites toutes constructions et utilisations du sol dans les secteurs Np.

La protection du milieu récepteur :

Les principaux projets d’urbanisation se situent dans les secteurs desservis par un réseau d’assainissement de type séparatif.

Tous les hameaux (Le Villaret des Brévières, le Chevril, le Villaret du Nial, la Reculaz et le Franchet) relèvent de l’assainissement non collectif. Ces hameaux font l’objet d’un zonage et d’un règlement spécifique autorisant seulement des aménagements dans les volumes existants.

Le PADD a fixé pour objectif d'achever la mise aux normes de l'ensemble des réseaux suivant le Schéma Directeur d'Assainissement.

□ La protection de l'environnement :

La commune a lancé une étude sur les déperditions énergétiques des bâtiments implantés sur le territoire communal. En effet, une grande partie du parc bâti n'est pas isolée et engendre une surconsommation énergétique. La commune souhaite remédier à ce problème. Une Opération d'Aménagement d'Ensemble a été mise en place afin d'améliorer les performances énergétiques des constructions existantes et d'accompagner les propriétaires dans leurs démarches. De plus, le règlement autorise l'installation de panneaux solaires en toutes zones suivant des dispositions particulières garantissant une insertion de qualité dans l'environnement urbain et paysager. Il permet également des extensions des constructions existantes à condition qu'elles concourent à l'amélioration des performances énergétiques. La fermeture des balcons et des loggias reste pour autant interdite afin de préserver une qualité architecturale.

La commune a également pris la délibération d'autoriser le dépassement de COS de 20% en cas de réalisation d'équipements améliorant la performance énergétique des constructions ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable. L'article L128-1 du Code de l'urbanisme s'applique à toutes les zones où est mis en place le principe du COS.

2.2.2 – La préservation des espaces naturels et le maintien de la biodiversité

Les projets d'urbanisations se limitent à l'enveloppe des constructions existantes.

Le hameau des Boisses, qui doit faire l'objet d'une restructuration globale, et le hameau des Brévières qui prévoit une extension, se situent à l'intérieur d'une ZNIEFF de type 2. Cependant, les projets d'urbanisation prévus dans ces secteurs se trouvent dans l'enveloppe bâtie ou sont en continuité immédiate des urbanisations existantes.

Les zones Natura 2000 (directives Oiseaux et habitats) sont classées N et A.

Le règlement du domaine skiable, classé As1, autorise la construction de remontées mécaniques ou le remplacement de remontées mécaniques existantes à condition que la gare de départ et/ou d'arrivée soit dotée de sanitaires, d'une salle hors sac mis gratuitement à disposition du public ainsi que des bacs de tri sélectif. Il autorise également la démolition des équipements liés aux remontées mécaniques ainsi que leurs supports à condition que les gravats soient évacués.

La commune de Tignes dispose d'installations et d'équipements liés à l'exploitation du domaine skiable à l'intérieur du périmètre Natura 2000 et de la réserve naturelle de la Sache. Dans ces secteurs, un zonage spécifique, As2, est mis en place. Le règlement autorise :

- l'aménagement des pistes existantes et la rénovation des installations et équipements d'exploitation du domaine skiable existant,
- le remplacement de remontées mécaniques existantes à condition que la gare de départ et/ou d'arrivée soit dotée de sanitaires, d'une salle hors sac mis gratuitement à disposition du public ainsi que des bacs de tri sélectif,
- la démolition des équipements liés aux remontées mécaniques ainsi que leurs supports à condition que les gravats soient évacués.

Ces dispositions permettent de contribuer à la protection et la préservation de l'environnement et des sites.

La forêt communale de Tignes, d'une surface totale de 558.61 hectares, est classée N ou Ns au PLU. Les constructions autorisées dans les zones A et N sont liées aux caractères des zones.

La forêt communale peut être concernée par des constructions et des aménagements restreints liés aux exploitations agricoles et aux activités de loisir.

2.2.3 – La prise en compte des risques et des nuisances

□ La prise en compte des risques technologiques :

La commune de Tignes est concernée par l'onde de submersion du barrage de Tignes en cas de rupture de celui-ci ou de crues affectant son bassin versant. Le projet de Plan Local d'Urbanisme n'offre pas plus de potentialités d'urbanisation, sur les secteurs impactés par ce risque, par rapport au Plan d'Occupation des Sols en cours.

□ La prise en compte des risques naturels

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles a été approuvé le 06 février 2006.

Le PPR repère les zones inconstructibles et les zones où les constructions sont soumises à des prescriptions et/ou des recommandations.

Les prescriptions sont des mesures dont la mise en œuvre a un caractère obligatoire. Les Recommandations sont des mesures dont la mise en œuvre a un caractère facultatif.

Une étude de risque particulière, sur le modèle du zonage PPR, a été réalisée dans le but d'étudier les fractions de zones urbaines non couvertes par le périmètre réglementé du PPR (annexe 1 du rapport de Présentation).

□ La lutte contre les nuisances et la pollution

Le PADD a pour objectifs de limiter au maximum la présence de l'automobile en améliorant et en mettant en place des cheminements piétonniers mais aussi en développant le réseau de transports collectifs depuis Bourg Saint Maurice (fréquence, trajet, saisonnalité,...)

Ces objectifs auront pour effet de diminuer les nuisances des véhicules motorisés telles que le bruit et la pollution atmosphérique. Une Orientation Particulière d'Aménagement est dédiée au renforcement du maillage piétonnier entre Tignes le lac et Val Claret.

2.2.4 – La préservation du paysage et du cadre de vie

La prise en compte des sites et des paysages

Le zonage affirme les limites entre les zones urbaines et les espaces agricoles ou naturels.

La préservation des qualités paysagères locales s'exprime, dans le P.L.U, par la confortation des hameaux de la commune. Les hameaux du Chevril, du Villaret du Nial et de la Reculaz sont classés Uaa, considérés comme achevés sur le plan urbanistique.

Les hameaux du Villaret des Brévières et du Franchet sont classés Nu qui correspond à des zones construites isolées dont les équipements sont insuffisants, qui ont dû être identifiés pour permettre l'aménagement intérieur des bâtiments, voire leur changement de destination.

Le PLU confirme l'impossibilité du mitage dans les espaces naturels et agricoles.

Afin de conserver une qualité paysagère en bordure du Lac de Tignes, un principe d'inconstructibilité a été mis en place sur les parcelles urbanisées du quartier de Crouze. Ce secteur fait l'objet d'une Opération Particulière d'Aménagement.

Enfin, à l'intérieur du domaine skiable, le règlement autorise les démolitions des socles de remontées mécaniques à condition que les gravats soient évacués. Le but étant d'éviter la dégradation des paysages et des sites.

La recherche de la qualité architecturale et urbaine

Le plan de zonage repère, au regard de l'article L.123-1 alinéa 7, des constructions à requalifier pour des motifs d'ordre architectural.

Dans les hameaux des Boisses et des Brévières, des principes de reculs par rapport à l'alignement ont été définis afin d'adapter les espaces publics aux flux de circulation et de conserver un tissu bâti traditionnel. Des jardins ont été protégés à l'intérieur du hameau des Boisses afin de préserver des espaces de respiration, nécessaires à l'intérieur d'un tissu bâti resserré.

Ces dispositions sont traduites dans les Orientations Particulières d'Aménagement.

2.3 – Le PLU et l'évaluation environnementale

2.3.1 - Incidences du projet sur les milieux naturels, la flore et la faune

2.3.1.1 - Les sites Natura 2000 Massif de la Vanoise et Vanoise

Le Massif de la Vanoise est concerné par deux sites Natura 2000 :

- > FR8201783 "*Massif de la Vanoise*", proposition de site d'Intérêt Communautaire désigné par l'Union Européenne le 22 décembre 2003 (en application de la Directive Habitats) ;
- > FR8210032 "*Vanoise*", Zone de Protection Spéciale, désignée par un arrêté ministériel du 21 janvier 2004 (en application de la Directive Oiseaux).

L'emprise de ces deux sites est sensiblement la même et correspond globalement aux limites de la zone cœur du Parc National de la Vanoise.

Pour faciliter la lecture, nous parlerons, dans la suite du document, des sites Natura 2000 Massif de la Vanoise.

Les sites Natura 2000 du Massif de la Vanoise sont concernés par le PLU de Tignes sur deux secteurs : le vallon de la Sache et le glacier de la Grande Motte

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il

assurera, à terme, le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites "Oiseaux" et "Habitats" de 1979 et 1992.

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 transpose en droit français, la "Directive Habitat" (articles 4 et 6) dont les prescriptions sont inscrites dans le Code de l'Environnement (Articles L414-1 à L414-7).

L'article L414-4 reprend l'obligation de soumettre les projets à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

L'application de cet article est retranscrite dans l'article R414-19 du Code de l'Environnement (extraits concernant le présent dossier) :

« Article R414-19

Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du présent code font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable, dans les cas et selon les modalités suivants :

I/ S'agissant des programmes ou projets situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 :

a) S'ils sont soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et donnent lieu à ce titre à l'établissement du document

d'incidences prévu au 4° de l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié ;

b) S'ils relèvent d'un régime d'autorisation au titre des parcs nationaux, des réserves naturelles ou des sites classés, prévus respectivement par les articles L. 331-3, L. 332-9 et L. 341-10 ;

c) S'ils relèvent d'un autre régime d'autorisation ou d'approbation administrative et doivent faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ;

d) Si, bien que dispensés d'une étude ou d'une notice d'impact par application des articles R. 122-4 à R. 122-9, ils relèvent d'un autre régime d'autorisation ou d'approbation et appartiennent à l'une des catégories figurant sur une liste arrêtée, en association avec le comité de pilotage Natura 2000, par le ou les préfets des départements concernés ou, le cas échéant, par l'autorité militaire compétente. Cette liste est arrêtée pour chaque site ou pour un ensemble de sites, en fonction des exigences écologiques spécifiques aux habitats et aux espèces pour lesquels le ou les sites ont été désignés. Elle distingue les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements des programmes de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Pour ces derniers, une évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L. 122-4 et suivants. Elle est affichée dans chacune des communes concernées et publiée au Recueil des actes administratifs, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Dans tous les cas, l'évaluation porte également, le cas échéant, sur l'incidence éventuelle du projet sur d'autres sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés de façon notable par ce programme ou projet, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et

de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation.

2/ S'agissant des programmes ou projets situés en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 : si un programme ou projet, [...], est susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation. »

Les incidences des différents projets d'aménagement sont évaluées ci-après.

VALLON DE LA SACHE : AMENAGEMENT DES BOISSES ET REAMENAGEMENT DES REMONTEES MECANIQUES DE L'AIGUILLE PERCEE

Le projet d'aménagement immobilier de la zone des Boisses a entraîné toute une réflexion sur la requalification globale de l'offre ski sur ce secteur, l'objectif étant de vouer ce secteur avant tout à une clientèle familiale :

- > Développement du ski débutant sur le Plateau du Marais ;
- > Changement des 2 télésièges du Marais et de l'Aiguille Rouge ;
- > Amélioration de la Piste de la Corniche afin de diminuer le flux skieurs sur la piste noire de la Sache.

Aucun élément d'aménagement de ces différents projets n'est prévu dans le site Natura 2000 du Massif de la Vanoise. Les éléments les plus proches sont les suivants :

- > L'arrivée du télésiège du Marais (projet de remplacement) ;
- > Les travaux sur la piste de la Corniche ;

Notons qu'aucun travaux ou aménagement n'est prévu pour la Piste noire de la Sache, la piste qui traverse la Réserve Naturelle de Tignes-Champagny et qui passe à proximité du site Natura 2000 du Massif de la Vanoise.

Le Vallon de la Sache est en parti classé dans le site Natura 2000 du Massif de la Vanoise, au double titre des Directives Habitats et Oiseaux.

Critères du 2 de l'article R214-19 du Code de l'Environnement	Le projet de PLU de Tignes sur les Boisses et les sites Natura 2000 <i>Massif de la Vanoise & Vanoise</i>
La distance la plus proche entre l'élément du projet et le site Natura 2000	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement des Boisses : 1 km 150 - Aménagement du Plateau du Marais : 1 km 200 - Arrivée du télésiège du Marais : 70 m - piste de la Corniche : 350 m - piste de la Sache : quelques dizaines de mètres

Critères du 2 de l'article R214-19 du Code de l'Environnement	Le projet de PLU de Tignes sur les Boisses et les sites Natura 2000 <i>Massif de la Vanoise & Vanoise</i>
La topographie	Les aménagements prévus sur les Boisses et le plateau du Marais sont déconnectés topographiquement du site Natura 2000. Seules les pistes de la Sache et de la Corniche et l'arrivée du télésiège du Marais concernent des versants et des crêtes liées topographiquement au site Natura 2000. Toutefois, notons que les limites du site Natura 2000 suivent globalement une crête qui le sépare en un sous-vallon par rapport aux tracés des pistes de ski. La seule connexion topographique (en terme de vallon commun) se situe vers le lieu-dit « Chalet de la Sache d'En Haut ».
L'hydrographie	La piste de ski de la Sache sillonne au sein du bassin versant du ruisseau de la Sachette, le même bassin versant que la sous-entité « Vallon de la Sache » du site Natura 2000. Toutefois, aucun travaux n'est prévu dans ou à proximité de zones humides ou de cours d'eau. Le projet, dans ses composantes ou dans son fonctionnement, ne porte pas atteinte aux hydrosystèmes du site Natura 2000.

Critères du 2 de l'article R214-19 du Code de l'Environnement	Le projet de PLU de Tignes sur les Boisses et les sites Natura 2000 <i>Massif de la Vanoise & Vanoise</i>
Le fonctionnement des écosystèmes	<p>Le projet est totalement en dehors du site Natura 2000. De plus, le projet, du fait de la distance importante (aménagement des Boisses), ou de sa nature (arrivée du télésiège du Marais, travaux sur la piste de la Corniche)), n'interfère pas avec le fonctionnement des écosystèmes qui font l'intérêt du site Natura 2000.</p> <p>-> Le projet n'a pas d'incidence notable sur les habitats naturels et la flore d'intérêt communautaire du site Natura 2000 de la Vanoise.</p> <p>Le Vallon de la Sache forme une entité biogéographique au sein de laquelle les peuplements faunistiques se développent et se déplacent. Le projet pourrait agir sur les déplacements de ces populations s'il y avait une augmentation de la fréquentation ski de la piste de la Sache. Or, le projet à été élaboré pour ne pas augmenter notablement cette fréquentation (voir le § ci-après).</p>
Nature et importance du projet	<p>Remplacement du télésiège du Marais Amélioration de la piste de la Corniche Réaménagement du Plateau du Marais (ski débutant) Aménagement immobilier des Boisses pouvant augmenter la fréquentation ski sur la piste de la Sache</p>

Critères du 2 de l'article R214-19 du Code de l'Environnement	Le projet de PLU de Tignes sur les Boisses et les sites Natura 2000 <i>Massif de la Vanoise & Vanoise</i>
Les caractéristiques du site Natura 2000 et ses objectifs de conservation	<p><u>Caractéristiques du site Natura 2000 (éléments issus de la fiche de présentation du site Natura 2000)</u></p> <p>L'intérêt majeur de ce site réside dans la juxtaposition sur un territoire de grande superficie et d'un seul tenant de l'ensemble des milieux d'intérêt communautaire présents dans les étages alpins et subalpins des Alpes du Nord internes françaises. La diversité lithologique et la grande richesse floristique du massif de la Vanoise renforcent la diversité interne, la représentativité et la valeur des habitats représentés.</p> <p><u>25 habitats d'intérêt communautaire</u> dont : landes alpines et subalpines, pelouses alpines calcaires, éboulis siliceux, tourbières, etc...</p> <p><u>Espèces d'intérêt communautaire</u> : 1 mammifère (Lynx), 21 oiseaux (Aigle royal, Gypaète barbu, Tétrasyre...), 1 invertébré (Damier de la Succise), 4 végétaux (Sabot de Vénus, Trèfle des rochers...)</p>

ANALYSE DE L'IMPACT ENGENDRE PAR LE SURPLUS D'ACTIVITE SKI SUR LE VALLON DE LA SACHE

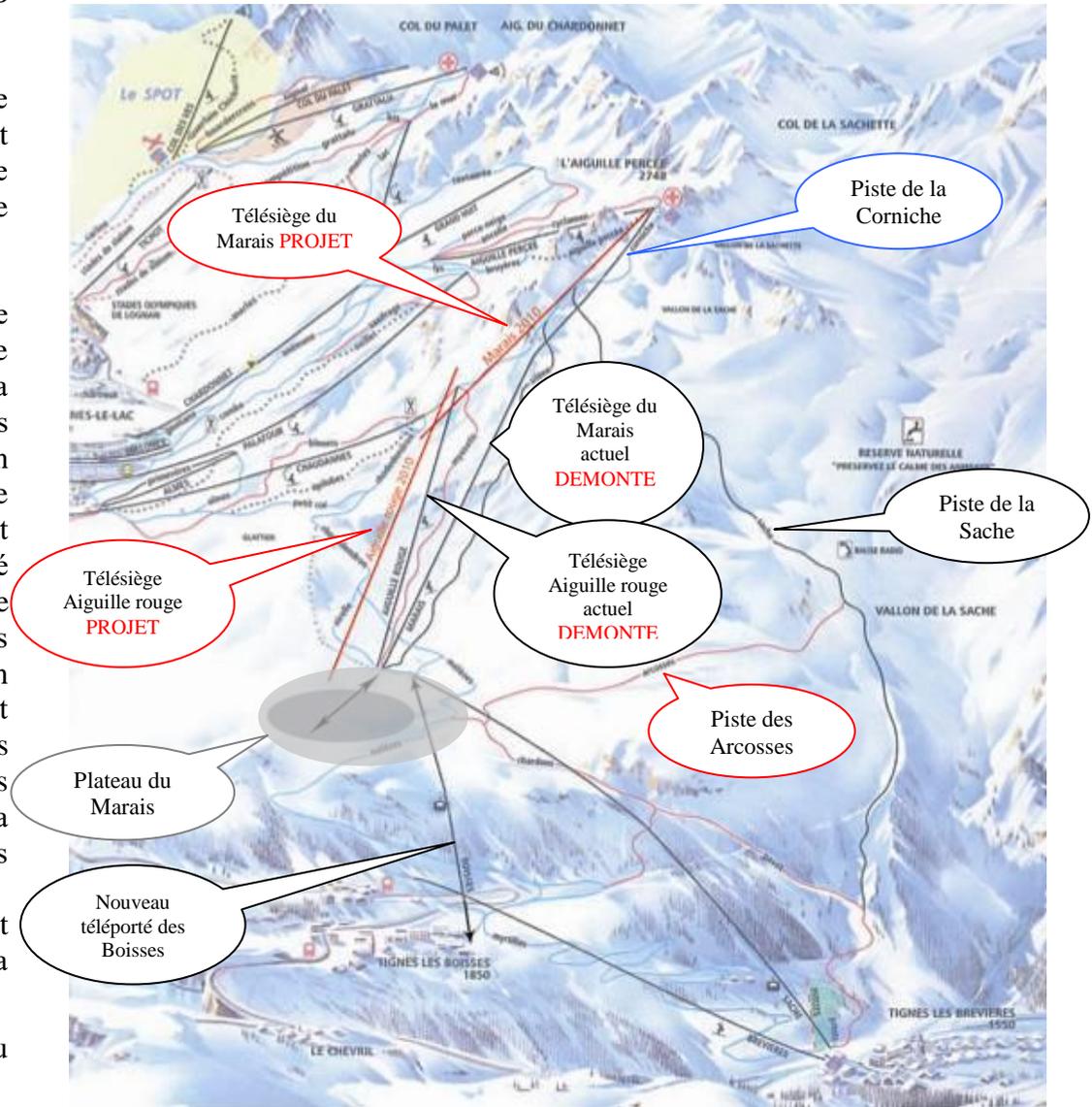
L'impact le plus complexe à considérer est celui engendré par le surplus d'activité ski sur le secteur du Marais au sens large, et surtout l'incidence possible sur le vallon de la Sache qui est une zone refuge pour plusieurs populations animales, même en période hivernale.

L'impact engendré par l'activité ski passée et actuelle est peu, voire pas connu sur les différentes espèces animales. Le Parc National de la Vanoise, interrogé sur cette question, n'a pas de donnée pour la petite faune (Lagopède, Lièvre variable, Tétras-lyre,...). Les populations de Bouquetins et de Chamois sont quant à elles bien suivies depuis plusieurs décennies. Les données montrent une dynamique positive de ces populations, essentiellement due à l'arrêt de la chasse dans la Réserve et le Parc depuis 45 ans. Ainsi, l'activité ski dans le vallon de la Sache n'empêche pas les populations de se développer (en nombre d'individus). Par contre, il est constaté des migrations saisonnières du Chamois au sein du vallon de la Sache en fonction de la chasse et de l'activité ski. Ce comportement est observé de façon générale sur les domaines skiable et les domaines de ski hors-pistes des Alpes. Ainsi, le Chamois va occuper les versants Nord en période estivale (versants skié) alors qu'il va occuper les versants Sud en période hivernal, s'éloignant des zones skiées.

Dans le cadre du projet de PLU, la question est de savoir si le projet risque de dégrader l'état actuellement observé dans le vallon de la Sache. Deux points ont été analysés :

- > Le surplus réel d'activité ski engendrée par rapport au niveau actuel ;

La répartition des skieurs sur les différentes pistes.



Aujourd'hui, deux télésièges arrivent au niveau de la réserve : le télésiège de l'Aiguille Percée et le télésiège du Marais. Le projet prévoit de changer le **télésiège du marais** par un télésiège débrayable, dont la gare de départ serait située plus en altitude, à proximité de l'arrivée du **télésiège débrayable des Chaudannes**, provenant de Tignes. Les skieurs hébergés aux Boisses et les skieurs à la journée seront transportés sur le plateau des Marais par le nouveau **téléporté des Boisses**. Les familles avec enfants débutants, ciblés par le projet des Boisses, seront captés sur le **téléski débutant** et le **nouveau télésiège de l'Aiguille rouge** pour skier sur les pistes faciles retournant au plateau du Marais ou celles aménagées sur ce plateau. Les skieurs plus confirmés pourront rejoindre indirectement l'aiguille percée par le télésiège de l'Aiguille rouge puis celui du Marais pour redescendre côté Tignes ou côté vallon de la Sache. L'augmentation du nombre de skieurs arrivant en haut de la réserve de la Sache est donc difficile à apprécier objectivement étant donnée les profondes évolutions de l'organisation des remontés avec une incidence globale sur les circuits skieurs.

Un élément majeur intervient dans la gestion du flux skieur qui arrive à l'Aiguille percée, en haut de la Sache. En effet ce flux se dirige en partie hors de la Réserve pour rejoindre Tignes par la piste rouge des Cyclamens ou dans la Réserve, par la **piste bleue de la Corniche**. Cette dernière bifurque assez vite : d'un côté, la piste bleue de la Corniche rejoint le domaine skiable coté Tignes-le-Lac ou Plateau du Marais, de l'autre, la **piste noire de la Sache** descend en pleine Réserve, avec du ski difficile. Le profil en long de la piste bleue de la corniche impose ponctuellement aux skieurs de remonter la pente et les conduit naturellement à s'engager sur la piste noire du Vallon de la Sache fortement attractive sur sa partie haute.

Cette piste noire est pourtant d'un niveau élevé, avec de fortes difficultés essentiellement sur sa partie basse. Les skieurs en difficultés peuvent alors emprunter à mi-parcours la **piste rouge des Arcosses**, comme une échappatoire, pour rejoindre plus facilement le plateau du Marais puis remonter sur Tignes le Lac ou descendre sur les Boisses et les Brévières par une piste facile.

Tout le travail sur ce projet a consisté à chercher des solutions pour diriger préférentiellement du côté de Tignes-le-Lac, le flux skieur qui arrive à l'Aiguille percée. En définitive le projet développe plusieurs options qui seront confirmées en concertation avec les acteurs locaux et les services de l'Etat (visite de terrain prévue cet été) :

- > Modification du tracé de la piste bleue de la corniche pour éviter les zones de montées et conduire naturellement les skieurs non déterminés à descendre la Sache à rejoindre facilement le côté Tignes-Le-Lac.

La possibilité de reprendre deux portions du profil en long de la piste actuelle est une option qui reste évoquée. Elle doit être concrètement appréciée sur le terrain par l'ensemble des acteurs concernés (commune, service des pistes, DDE, DIREN, CNPN) puisque ces travaux seraient réalisés dans la Réserve.

- > La piste des Arcosses serait fermée par défaut et ouverte uniquement durant les mauvaises conditions météorologiques pour conserver malgré tout son rôle d'échappatoire, le bas de la piste noire de la Sache étant d'un niveau très difficile. Cela signifie qu'elle ne sera plus une piste de ski de loisir mais une piste de « secours ». Elle sera considérée comme fermée habituellement. D'ailleurs, elle sera enlevée du plan des pistes du domaine skiable.

Pour renforcer cet objectif, la piste des Arcosses ne sera pas recalibrée pour éviter « d'aspirer » dans la partie haute du vallon de la Sache le flux de skieurs peu confirmés, qui trouveraient une piste très confortable pour éviter la partie la plus difficile de la piste noire de la Sache.

Des travaux de sécurisation contre le risque d'avalanche seront tout de même réalisés au niveau d'une petite portion de la piste.

- > Une information renforcée des skieurs à la bifurcation entre la piste bleu de la Corniche et la noire de la Sache. Cette information portera sur la sensibilité environnementale du site et sur le niveau de ski requis pour s'engager dans le vallon.

La piste noire de la Sache resterait donc principalement fréquentée par des skieurs de haut niveau venus spécialement sur le secteur pour skier ce vallon. Cette catégorie de skieur constitue la clientèle privilégiée de Tignes depuis de nombreuses années et ne devrait pas évoluer notablement dans l'avenir étant donné la cible commerciale retenue pour le projet des Boisses.

De plus, durant la période hivernale, la faune présente dans le vallon de la Sache reste très faible en nombre d'individus et en nombre d'espèces (nous sommes entre 2300 m et 3000 m d'altitude, avec des « hivers » qui durent 8 mois minimum). Le Bouquetin et le Chamois ne fréquentent pas aujourd'hui la zone skieurs.

Suite à cette analyse, il apparaît que le projet PLU ne devrait pas augmenter significativement le flux skieurs au sein du vallon de la Sache, et pourrait même le réduire.

L'impact du projet PLU sur le dérangement de la faune dans le vallon de la Sache reste faible.

CONCLUSION

Au regard des critères présentés dans le tableau, et de l'analyse de la fréquentation (ski du vallon, il apparaît que le projet d'aménagement des Boisses, d'aménagement du Plateau du Marais et de remplacement du télésiège du Marais n'est pas susceptible "d'affecter de façon notable" le site Natura 2000 du Massif de la Vanoise.

GLACIER DE LA GRANDE MOTTE : REAMENAGEMENT DES REMONTEES MECANIQUES

Nota bene : Le projet de déplacement du télésiège de la Vanoise et de dépose des téléskis du Grand Plan ont fait l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 en 2007 (AGRESTIS). Les éléments ci-après sont repris de ces études.

Le télésiège de la Vanoise est situé aujourd'hui dans le site Natura 2000 du Massif de la Vanoise, grosso modo sur la limite. Le projet consiste à :

- > démonter la double ligne des téléskis du Grand Plan, situés aujourd'hui non loin du télésiège de la Vanoise ;
- > déplacer le télésiège de la Vanoise sur un tracé se rapprochant de celui des téléskis du Grand Plan.

Par conséquent :

- > des trois remontées mécaniques existantes, une seule est conservée ;
- > la gare de départ du projet serait la même que la gare de départ des téléskis actuels ;
- > la gare d'arrivée du projet serait la même que la gare d'arrivée du télésiège actuel de la Vanoise ;
- > le télésiège de la Vanoise ne serait plus dans le site Natura 2000 du Massif de la Vanoise ni dans le Parc National de la Vanoise. Il serait désormais entièrement inclus dans la réserve naturelle de Tignes-Champagny ;

Critères du 2 de l'article R214-34 du Code de l'Environnement	Le projet de télésiège de la Vanoise et les sites Natura 2000 "Massif de la Vanoise" et "Vanoise"
La distance	Inférieure à 100 m pour la gare d'arrivée, localisée en lieu et place de l'actuelle gare d'arrivée de l'actuel télésiège de la Vanoise
La topographie	Natura 2000 : forte amplitude Projet : 2720 m à 3025 m Topographiquement le projet s'inscrit en deçà de la ligne de crête marquant la limite Site Natura 2000 (PNV) / Réserve Naturelle
L'hydrographie	L'ensemble du site est en zone périglaciaire mais en tête de bassin versant. Cependant celui-ci n'interfère pas avec celui du site Natura 2000 du fait de la topographie.
Le fonctionnement des écosystèmes	La zone concernée par le projet dans l'étage nival où la dynamique des écosystèmes est très réduite du fait des conditions de milieux (substrat de neige ou de rochers) et de la rudesse du climat. La faune et la flore sont quasiment absentes du secteur.
Nature et importance du projet	<u>Nature du projet</u> : Télésiège débrayable déplacé (pas de création de nouvel appareil) <u>Importance</u> : longueur = 1200 m <i>A noter que ce projet est accompagné du démantèlement de deux téléskis (TK du Double Plan)</i>

LES CARACTERISTIQUES DES SITES ET LEURS OBJECTIFS DE CONSERVATION

Deux types d'habitats naturels sont présents dans les environs du projet, aussi bien dans qu'en dehors des sites Natura 2000 :

- > le glacier de la Grande Motte (CB 63.30)
les moraines et affleurements rocheux (CB 36.20)

Dans le périmètre du projet ces deux habitats sont très peu impactés :

- > le glacier n'est pas directement concerné (il sera fréquenté par les skieurs ce qui correspond à la situation actuelle)
- > les gares seront implantées dans des zones déjà aménagées (gare aval en lieu et place du départ des téléskis du Double Plan / gare amont en lieu et place de la gare actuelle)
- > les pylônes (onze) seront implantés en zone rocheuse sur lesquelles la végétation est en cours de colonisation, en raison du recul du glacier qui a mis à nu récemment ces affleurements rocheux.

Du fait d'impacts déjà réduits, le projet n'aura aucune incidence sur les habitats similaires présents dans les sites Natura 2000.

Pour être complet, il convient de signaler que le démantèlement de l'actuel télésiège de la Vanoise (en partie dans le site Natura 2000) n'aura que peu d'impact sur les habitats naturels (absence de travaux de terrassement).

Concernant la faune, cet étage nival est localement et potentiellement fréquenté par :

- > Le lagopède et le lièvre variable : ceux-ci ont été observés dans un vallon menant au Col de la Leisse (entre 2600 m et 2700 m d'altitude) à l'intérieur du site Natura 2000. Ils ne semblent pas fréquenter la zone d'implantation du télésiège, celle-ci étant un domaine skiable offrant peu d'attrait et d'intérêt pour ces animaux ((quasiment aucune source de nourriture pour ces deux espèces).
- > L'aigle royal et le Gypaète barbu fréquentent les environs du Glacier de la Grande Motte. Cependant ils survolent peu la zone glaciaire en raison du peu d'attrait qu'elle génère pour eux (absence de proie ou de dépouille). Le *preferendum* de ces espèces se situe plutôt à l'étage alpin.
A noter qu'aucune collision de ces oiseaux avec les câbles des remontées mécaniques n'a été enregistrée sur le secteur de la Grande Motte.

Ainsi, l'incidence du projet sur la faune d'intérêt communautaire peut être considérée comme faible à nulle.

CONCLUSION

Au regard des critères présentés précédemment, il apparaît que le projet de télésiège de la Vanoise n'est pas susceptible "d'affecter de façon notable" les sites Natura 2000 "Massif de la Vanoise" et "Vanoise". Même si certains éléments de la faune peuvent exceptionnellement fréquenter le site du projet, sa nature et ses caractéristiques ne remettent nullement en cause les équilibres écologiques propres au massif de la Vanoise et les objectifs de conservation et de gestion des sites Natura 2000.

2.3.1.2 - Secteur des Boisses et la Primevère du Piémont

Le secteur des Boisses abrite la Primevère du Piémont (*Primula pedemontana*), une espèce protégée au niveau national, particulièrement sur les zones rocheuses au Nord-Est en bordure immédiate du projet d'aménagement.

Le projet est élaboré de façon à ne toucher aucune station de Primevère du Piémont : l'impact sur cette espèce sera nul. Un projet de déviation de la route des Ruines devait passer dans ce secteur, il a été modifié afin d'éviter de toucher la Primevère du Piémont. La route sera réimplantée plus au cœur du site aménagé.

Par ailleurs, toutes les précautions seront prises pour que ces stations de Primevère du Piémont ne subissent aucune atteinte lors des travaux d'aménagement (face à des risques de stationnement d'engins ou de stockage de matériaux par exemple).

2.3.2 - Mesures de réduction des impacts sur les milieux naturels

PRIMEVERE DU PIEMONT ET VEGETATION DES ZONES ROCHEUSES

Le projet exclue d'ores et déjà toute atteinte à la Primevère du Piémont.

Durant toute la période des travaux, les stations de Primevère du Piémont seront mises en défens : clôture avec des panneaux

interdisant l'accès aux engins et aux personnes, le stockage de matériels et matériaux.

DERANGEMENT HIVERNAL DE LA FAUNE

Les éléments de projets développés plus avant nous amènent à minimiser l'impact de l'aménagement des Boisses sur la faune du Vallon de la Sache.

Toutefois, en regard des incertitudes et dans la perspective d'une démarche généralisée de développement durable de la station, il est proposé de mettre en place des mesures de la fréquentation de la Sache par les skieurs et d'observation de la faune sauvage.

Cette mesure n'est pas mise en place dans la perspective de valider ou non le projet, mais de l'inscrire dans un processus plus global de type « contrôle qualité ». Ce processus permet de dégager progressivement des éléments tangibles qui serviront à faire évoluer les actions mises en œuvre a priori.

Il s'agit de réaliser un état de la situation actuelle et de son évolution dans le temps sur la base d'indicateur de suivi pertinents (comptages skieurs, comptages chamois, nichées Tétras, ...)

Un certain nombre d'objectifs devra être fixé en regard de l'augmentation du flux skieurs dans le vallon et du comportement de la faune. Des mesures devront être prévues et mises en œuvre si ces objectifs ne sont pas atteints.